

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Août 2016

2016-44

Parution le Vendredi 19 août 2016

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-44

Août 2016**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »*

PREFECTURE**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

Arrêté préfectoral n°2016-187-010 en date du 5 juillet 2016 portant renouvellement de l'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte à Digne-les-Bains **Pg 1**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral n°2016-230-001 en date du 17 août 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-218-012 du 5 août 2016 portant création d'une hydrosurface temporaire sur le lac de Sainte-Croix du Verdon **Pg 4**

SOUS-PREFECTURE DE BARCELONNETTE :

Arrêté préfectoral n°2016-232-006 en date du 19 août 2016 portant autorisation d'organiser la course pédestre dénommée « Trail de Restefond-La-Bonette », le 21 août 2016 sur la commune de Jausiers **Pg 8**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2016-232-007 du 19 août 2016 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-215-002 du 2 août 2016 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour Mme PEYRIC Marion **Pg 12**

Arrêté préfectoral n°2016-232-008 du 19 août 2016 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-229-001 du 16 août 2016 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le GAEC de la Queyrade, sur la commune de Villemus **Pg 14**

Arrêté préfectoral n°2016-232-009 du 19 août 2016 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-229-002 du 16 août 2016 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le GAEC de la Grange et des fraisses **Pg 16**

Arrêté préfectoral n°2016-232-010 du 19 août 2016 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-229-002 du 16 août 2016 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le GAEC de lardeyret, sur la commune de Forcalquier **Pg 18**

Arrêté préfectoral n°2016-232-011 du 19 août 2016 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-229-002 du 16 août 2016 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour l'Association Syndicale Autorisée des Arrosants de Montlaux **Pg 20**

Arrêté préfectoral n°2016-232-012 du 19 août 2016 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-229-003 du 16 août 2016 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour l'Association Foncière de Remembrement d'Allemagne-en-Provence **Pg 22**

Arrêté préfectoral n°2016-232-013 du 19 août 2016 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-229-003 du 16 août 2016 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour l'Association Syndicale Autorisée des Claux sur la commune de Riez **Pg 24**

Arrêté préfectoral n°2016-232-014 du 19 août 2016 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-229-001 du 16 août 2016 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour la Société Coopérative de Distillerie d'Aubenas-les-Alpes sur la commune de Saint-Michel l'observatoire **Pg 26**

Arrêté préfectoral n°2016-232-015 du 19 août 2016 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-229-001 du 16 août 2016 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour le GAEC Lure Luberon, sur la commune d'Aubenas les Alpes **Pg 28**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Arrêté n° 2016-187010
portant renouvellement de l'habilitation
du service d'action éducative en milieu ouvert géré par
l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte
à Digne-les-Bains

LE PREFET

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 20 avril 2007 ;
- Vu la demande du 29 février 2012 et le dossier justificatif présentés par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte, dont le siège est sis, 13 boulevard Victor Hugo – 04000 Digne-les-Bains en vue d'obtenir l'habilitation du service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) ;
- Vu l'avis du procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains en date du 20 juillet 2012;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire, du Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains en date du 30 août 2012;
- Vu l'absence d'avis de l'autorité académique du département des Alpes de Haute Provence ;
- Vu l'avis du président du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence en date du 9 novembre 2011 ;
- Vu le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille des Alpes-de-Haute-Provence en vigueur ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Alpes-Vaucluse en vigueur ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

ARRETE

Article 1 :

Le service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) sis, 13 boulevard Victor Hugo – 04000 Digne-les-Bains, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte, est habilité à réaliser annuellement 580 mesures d'AEMO pour des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9 du code civil susvisés.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.
Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne-les-Bains, le **5 JUL. 2016**

Le Préfet



Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales
et des élections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 17 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 230 - 00 1

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016218-012 du 5 août 2016
portant création d'une hydrosurface temporaire
sur le lac de Sainte-Croix du Verdon

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** les articles L. 5242-2 et L. 6142-1 du code des transports ;
- Vu** l'article R. 610-5 du code pénal ;
- Vu** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1985 relatif au plan de vol ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2002 modifiant l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

.../...

Vu la demande, en date du 28 juin 2016, de création d'une hydrosurface temporaire sur le lac de Sainte-Croix du Verdon, présentée par M. Hervé BERARDI, président de l'aéro-club Pierre-Georges LATECOERE ;

Vu les consultations et les avis des différents services sollicités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016218-012 du 5 août 2016 portant création d'une hydrosurface temporaire sur le lac de Sainte-Croix du Verdon ;

Vu l'avis du 9 août 2016 de l'EDF - Unité de production Méditerranée, site du GEH DURANCE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2016218-012 du 5 août 2016 est ainsi complété : l'autorisation de création d'une hydrosurface temporaire sur le lac de Sainte-Croix du Verdon concerne exclusivement le territoire des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2016218-012 du 5 août 2016 est ainsi complété : le survol du barrage du lac de Sainte-Croix du Verdon par les hydravions est interdit et à proximité (zone d'exclusion en amont du barrage matérialisée par une ligne de bouées).

La zone d'amerrissage prévue doit être compatible avec cet impératif, quelles que soient les conditions de vent.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté pré-cité restent inchangés.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que :

- Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières,
- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est,
- Madame le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Madame le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur Hervé BERARDI
Président de l'aéro-club Pierre-Georges LATECOERE
Aérodrome de Lézignan – route de Ferrals – BP 53 – 11204 Lézignan-Corbières

dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles,
- Monsieur le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le maire de la commune de Sainte-Croix du Verdon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- EDF – Unité de production Méditerranée - site du GEH DURANCE

et un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Barcelonnette, le 19/08/2016

sous-préfecture de Barcelonnette
affaire suivie par : Claudine AGLIO
Tel : 04-92-80-76-00
e-mail : claudine.aglio
@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 232 -006-
portant autorisation d'organiser la course pédestre dénommée:
«TRAIL DE RESTEFOND-LA BONNETTE», le 21 août 2016 sur la commune
de JAUSIERS

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le du Code du Sport ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatifs à la prévention des incendies et des espaces naturels et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès à la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie de forêts ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-025-003 en date du 25 janvier 2016 désignant Madame Fabienne ULLUL sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier pour assurer, par intérim, les fonctions de sous-préfet de Barcelonnette et lui donnant délégation de signature à cet effet ;
VU la demande formulée par Madame Josiane STUPNICKI, Présidente de l'association « culture et loisirs Jausiers » et transmise par le Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute-Provence, le 21 juillet 2016 en vue d'être autorisée à organiser une course pédestre, le 21 août 2016 sur le territoire de la commune de Jausiers ;
VU l'exemplaire signé de la police d'assurance ;
VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute Provence en date du 21 juillet 2016 ;
VU les avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, de la Directrice Départementale des Territoires, des services de gendarmerie et du maire de Jausiers,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Madame Josiane STUPNICKI, Présidente de l'association «Culture et loisirs Jausiers» est autorisée, sous son entière responsabilité, à organiser une course pédestre le 21 août 2016, sur le territoire de la commune de Jausiers, à partir de 08 heures, avec deux parcours :

- parcours « élite » 20 km et 1350 mètres de dénivelé positif, chronométré.
- parcours « allure libre » 7,5 km et 400 mètres de dénivelé positif, ouvert à tous non chronométré, ,

L'itinéraire est le suivant :

Départ du parcours « élite » : Jausiers - Grand Rue - arrivée : casernes de Restefond

Départ parcours « allure libre » : piste de Clapouse -- arrivée : casernes de Restefond

ARTICLE DEUX :

Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du Département, des communes ou des tiers, des incidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leur dépendance à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Département, ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents, aux suiveurs ou aux tiers par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances ou de circonstances fortuites.

ARTICLE TROIS :

L'emploi du feu est interdit, la législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées. Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatifs à la prévention des incendies et des espaces naturels et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès à la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie de forêts et la réglementation sur l'environnement seront strictement appliquées.

ARTICLE QUATRE :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs en accord avec les maires et les chefs de service concernés, notamment la mise en place effective par les organisateurs, du dispositif d'assistance et de secours qui devra comprendre :

1° Assistance sécurité :

- 22 signaleurs tous équipés de liaisons radio ainsi que les relais
- 1 policier municipal
- des commissaires de course
- 1 PC course
- 3 équipes de fermeture de course

2° Assistance médicale :

- 6 secouristes
- un PMA à l'arrivée avec lot de secours de type A avec défibrillateur
- un binôme avec lots de secours de type C avec défibrillateur
- un VL et un 4X4 pour déplacer le médecin avec lot de secours
- 1 médecin sur place (Dr POMMIER),
- 1 ambulance agréée (ambulances de l'Ubaye)

Ce dispositif devra être complété de la façon suivante :

- le responsable sécurité devra être identifié et ses coordonnées seront communiqués au CODIS,
- le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade,
- le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin régulateur du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE CINQ : Les organisateurs devront vérifier que les non licenciés participant à ces épreuves sont bien en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à la compétition de ces disciplines datant de moins d'un an (art. L.231-3 du code du sport) et informer les participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (art. L.321-4 du code du sport).

ARTICLE SIX : Les organisateurs assureront sous leur responsabilité la régulation du parcours de l'épreuve aux différents carrefours afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers. Les concurrents devront respecter les règles du Code de la Route sur les voies ouvertes à la circulation. **Ils devront par ailleurs, positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasubles à haute visibilité à la norme NF, à toutes les intersections importantes.** Ils installeront également une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation et devront veiller à prévoir des emplacements de parking suffisants pour les spectateurs et les concurrents.

ARTICLE SEPT :

L'organisateur délivrera, avant le départ de la course, une information auprès des concurrents sur l'obligation de respecter :

- l'itinéraire balisé uniquement (en ne coupant pas les lacets par exemple), notamment pour les parties boisées,
- le milieu naturel traversé,
- les autres usagers.

Tout marquage durable d'une itinéraire est proscrit, notamment l'usage de la peinture ou le cloutage sur les arbres sont strictement interdits.

À l'issue de la course, l'organisateur devra veiller à rendre l'ensemble du parcours dans son état naturel (enlèvement de marquage, rubalise, déchets éventuels) et remettre en état les portions éventuellement dégradées par le passage de l'épreuve. Les organisateurs s'engagent notamment à assurer la collecte des déchets laissés par les concurrents et les spectateurs.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, l'utilisation des quad doit être strictement limitée et uniquement par nécessité de sécurité ou de secours.

ARTICLE HUIT :

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des concurrents, que les conditions météorologiques et l'état des pistes se prêtent au déroulement des épreuves. En cas d'intempéries, les épreuves devront être annulées ou reportées.

ARTICLE NEUF :

Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit ainsi que le jalonnement des itinéraires par des panneaux, affiches ou peintures.

ARTICLE DIX :

Cette autorisation n'est accordée que pour la journée du 21 août 2016. Dans la mesure où les organisateurs souhaiteraient organiser une épreuve ultérieurement, il sera nécessaire de formuler une nouvelle demande dans les délais réglementaires.

ARTICLE ONZE :

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE DOUZE :

La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance, souscrite auprès de la compagnie Groupama, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE TREIZE :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions suivantes :

- dans les deux mois, un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, 8 rue du Docteur Romieu 04016 Digne-les-Bains Cedex ;
- dans les deux mois, un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir : le ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction de la circulation et de la sécurité routières - 11, rue des Saussaies 75800 PARIS
- dans les deux mois, un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé ; copie de l'arrêté doit être jointe.
- Soit les trois à la fois ou deux d'entre eux, selon son choix.

ARTICLE QUATORZE :

Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Messieurs le Maire de Jausiers chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

-Madame Josiane STUPNICKI, Présidente de l'association «Culture et loisirs Jausiers»
et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Copie du présent arrêté sera transmise, pour information, à :

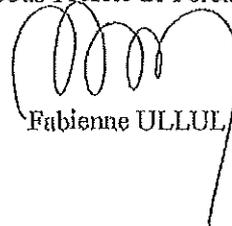
Monsieur le médecin chef du SAMU, centre hospitalier de Digne-les-Bains (Alpes de Haute Provence)

Madame le médecin chef du SAMU, centre hospitalier de Gap (Hautes-Alpes).

Monsieur Michel MANE, Coprésident du Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence
par délégation

La Sous-Préfète de Forcalquier



Fabienne ULLUL

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-232-007

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-215-002 du 02 août 2016
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
Mme PEYRIC Marion

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-193-011 en date du 11 juillet 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Calavon;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-215-002 en date du 02 août 2016 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant du Calavon;

Vu l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 05 août 2016 ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour l'exploitation de Mme Marion PEYRIC ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-215-002 du 02 août 2016, Mme Marion PEYRIC est autorisée à prélever de l'eau dans la nappe d'accompagnement du Marlançon, affluent du Calavon, pour l'irrigation de 2,05 hectares de plants maraîchers.

ARTICLE 2

Mme Marion PEYRIC est autorisée à mettre en fonctionnement son prélèvement n°X34II47 pour irriguer de 17 h à 9h. Les volumes autorisés sont limités à 4 m³ par jour.

Mme Marion PEYRIC s'engage à cesser son prélèvement si ce dernier a un impact sur la ressource en eau potable de la commune.

ARTICLE 3

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade d'Alerte renforcée sur le bassin versant du Calavon. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée des arrêtés sécheresse sur le bassin versant du Calavon.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires et le maire de la commune de Céreste, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-Franis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

19 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-232-008

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-229-001 du 16 août 2016
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
le GAEC de la Queyrade, sur la commune de Villemus

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-194-018 en date du 12 juillet 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Largue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-216-007 en date du 03 août 2016 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant du Largue;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-229-001 en date du 16 août 2016 établissant le stade de crise sur le bassin versant du Largue;

Vu l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 05 août 2016 ;

Vu la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 17 août 2016 ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour les cultures maraîchères et semencières du GAEC de la Queyrade ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-229-001 du 16 août 2016, les gérants du GAEC de la Queyrade, sise à Villemus, sont autorisés à prélever de l'eau pour l'irrigation de 20 ha de courges, 5 ha de tournesol semence et 2ha de salades.

ARTICLE 2

Le GAEC de la Queyrade est autorisé à prélever un volume total maximal de 4 000 m³ par forage et 4 000 m³ par reprise sur la période du 15 août au 30 septembre.

Le GAEC de la Queyrade est autorisé à mettre en fonctionnement ses prélèvements n°X15DI02, X15DI03 et X15DI04 pour irriguer de 18 h à 9h.

ARTICLE 3

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant du Largue. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires et le maire de la commune de Aubenas-les-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

19 AOÛT 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-232-009

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-229-002 du 16 août 2016
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
le GAEC de la Grange et des Faisses

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-194-019 en date du 12 juillet 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Lauzon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-216-008 en date du 03 août 2016 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant du Lauzon;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-229-002 en date du 16 août 2016 établissant le stade de crise sur le bassin versant du Lauzon;

Vu l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 05 août 2016 ;

Vu la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 17 août 2016 ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour les cultures de Plantes A Parfum, Aromatiques et Médicinales du GAEC de la Grange et des Faisses sise à Montlaux ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-229-002 du 16 août 2016, les gérants du GAEC de la Grange et des Faisses, sise à Montlaux, sont autorisés à prélever de l'eau par pompage d'une source sur le bassin versant du Lauzon pour l'irrigation de 15,5 ha de plantes aromatiques.

ARTICLE 2

Le GAEC de la Grange et des Faisses est autorisé à prélever un volume total maximal de 3 300 m³ par le pompage X13AI03 pour la surface irriguée, sur la période du 15 août au 30 septembre.

Le GAEC de la Grange et des Faisses est autorisé à mettre en fonctionnement son prélèvement pour irriguer de 18 h à 9h.

ARTICLE 3

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant du Lauzon. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires et le maire de la commune de Montlaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général


Hamel-François MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

19 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-232-010

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-229-002 du 16 août 2016
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
le GAEC de Lardeyret, sur la commune de Forcalquier

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le code de la santé publique ;
 - Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
 - Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
 - Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-194-019 en date du 12 juillet 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Lauzon ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-216-008 en date du 03 août 2016 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant du Lauzon;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-229-002 en date du 16 août 2016 établissant le stade de crise sur le bassin versant du Lauzon;
 - Vu** l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 05 août 2016 ;
 - Vu** la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 17 août 2016 ;
- Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour les cultures de melons du GAEC de Lardeyret ;
- Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-229-002 du 16 août 2016, les gérants du GAEC de Lardeyret, sise à Forcalquier, sont autorisés à prélever de l'eau par pompage dans une retenue alimentée par la nappe du Lauzon, située sur la commune de Sigonce, pour l'irrigation de 2 ha de melons.

ARTICLE 2

Le GAEC de Lardeyret est autorisé à prélever un volume total maximal de 2 500 m³ sur la période du 15 août au 30 septembre.

Le GAEC de Lardeyret est autorisé à mettre en fonctionnement son prélèvement n°X13BI01 pour irriguer de 18 h à 9h.

ARTICLE 3

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant du Lauzon. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires et les maires des communes de Forcalquier et de Sigonce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-Franis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

19 AOÛT 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-232-011

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-229-002 du 16 août 2016
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
l'Association Syndicale Autorisée des Arrosants de Montlaux

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-194-019 en date du 12 juillet 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Lauzon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-216-008 en date du 03 août 2016 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant du Lauzon;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-229-002 en date du 16 août 2016 établissant le stade de crise sur le bassin versant du Lauzon;

Vu l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 05 août 2016 ;

Vu la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 17 août 2016 ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour les cultures de Plantes A Parfum, Aromatiques et Médicinales des adhérents de l'Association Syndicale Autorisée des Arrosants de Montlaux ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-229-002 du 16 août 2016, les adhérents de l'Association Syndicale Autorisée (A.S.A.) des Arrosants de Montlaux, sise à Montlaux, sont autorisés à prélever de l'eau par dérivation gravitaire du Lauzon pour l'irrigation de 5,4 ha de plantes aromatiques.

ARTICLE 2

L'A.S.A. des Arrosants de Montlaux est autorisée à prélever un débit maximal égal à la moitié du débit du Lauzon du 15 août au 30 septembre, en maintenant un débit réservé de 2,5 l/s dans le cours d'eau. Le volume prélevable maximum autorisé est de 500 m³ par semaine.

L'A.S.A. des Arrosants de Montlaux est autorisée à mettre en fonctionnement son prélèvement pour irriguer de 18 h à 9h.

ARTICLE 3

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant du Lauzon. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires et le maire de la commune de Montlaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général


Hamel-François MEKACHERA

19 AOÛT 2016

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 232-012

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-229-003 du 16 août 2016 et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour l'Association Foncière de Remembrement d'Allemagne-en-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-194-017 en date du 12 juillet 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Colostre;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-216-006 en date du 03 août 2016 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant du Colostre;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-229-003 en date du 16 août 2016 établissant le stade de crise sur le bassin versant du Colostre;

Vu l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 05 août 2016 ;

Vu la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 17 août 2016 ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour les exploitations maraîchères utilisant l'eau des canaux de l'Association Foncière de Remembrement d'Allemagne-en-Provence ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-229-003 du 16 août 2016, Mme MENSANG Monique, M. GAUDEMARD Jean et M. GRAUX Eric sont autorisés à prélever l'eau des sources s'écoulant dans les canaux de l'Association Foncière de Remembrement (A.F.R.) d'Allemagne-en-Provence pour l'irrigation de 3,1 ha de maraîchage.

ARTICLE 2

Les canaux de l'A.F.R. d'Allemagne-en-Provence doivent rester fermés : aucun prélèvement dans le Colostre n'est autorisé. Seule l'eau provenant des sources et alimentant ces canaux peut être prélevée par les agriculteurs sus-cités.

L'A.F.R. d'Allemagne-en-Provence est autorisée à mettre en fonctionnement son prélèvement pour irriguer de 18 h à 9h.

ARTICLE 3

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant du Colostre. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires et le maire de la commune de Allemagne-en-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général


Hamel-François MEKACHERA

19 AOUT 2016

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-232-013

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-229-003 du 16 août 2016
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
l'Association Syndicale Autorisée des Claux,
sur la commune de Riez

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-194-017 en date du 12 juillet 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Colostre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-216-006 en date du 03 août 2016 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant du Colostre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-229-003 en date du 16 août 2016 établissant le stade de crise sur le bassin versant du Colostre ;

Vu l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 05 août 2016 ;

Vu la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 17 août 2016 ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour les exploitations maraîchères et les pépinières utilisant l'eau des canaux de l'Association Syndicale Autorisée des Claux ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-229-003 du 16 août 2016, M. GAYDE Claude, M. PICCERELLE Francis et M. GARRON sont autorisés à prélever l'eau du Colostre par les canaux de l'Association Syndicale Autorisée (A.S.A.) des Claux, sise à RIEZ, pour l'irrigation de 5 ha de maraîchage et pépinières.

ARTICLE 2

L'A.S.A. des Claux est autorisée à prélever 6 litres par seconde (l/s) dans le Colostre deux jours par semaine du 15 août au 30 septembre, soit un volume maximal de 1 000 m³ par semaine.

Conformément à la réglementation en vigueur, un débit réservé de 5 l/s doit être maintenu dans le Colostre au droit de la prise d'eau de l'A.S.A.

ARTICLE 3

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant du Colostre. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires et le maire de la commune de Riez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général


Hamel-François MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

19 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 232- 014

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-229-001 du 16 août 2016
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
la Société Coopérative de Distillerie d'Aubenas-les-Alpes
sur la commune de Saint Michel l'Observatoire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-194-018 en date du 12 juillet 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Largue ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-216-007 en date du 03 août 2016 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant du Largue;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-229-001 en date du 16 août 2016 établissant le stade de crise sur le bassin versant du Largue;

Vu l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 05 août 2016 ;

Vu la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 17 août 2016 ;

Considérant l'impact économique dû à un arrêt total de prélèvement d'eau et préjudiciable pour la distillation et la valorisation des productions de lavandin du territoire ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-229-001 du 16 août 2016, les gérants de la Société Coopérative de Distillerie d'Aubenas-les-Alpes, sise à Saint Michel l'Observatoire, sont autorisés à prélever de l'eau pour la distillation de lavandin.

ARTICLE 2

La Société Coopérative de Distillerie d'Aubenas-les-Alpes est autorisée à prélever un volume total maximal de 150 m³ sur la période du 15 au 30 août 2016.

ARTICLE 3

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant du Largue. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires et les maires de la commune de Aubenas-les-Alpes et de Saint Michel l'Observatoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

19 AOÛT 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-232-015

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-229-001 du 16 août 2016
et autorisant le prélèvement en eau à usage d'irrigation agricole pour
le GAEC Lure Luberon, sur la commune de Aubenas-les-Alpes

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-194-018 en date du 12 juillet 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Largue ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-216-007 en date du 03 août 2016 établissant le stade d'alerte renforcée sur le bassin versant du Largue;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-229-001 en date du 16 août 2016 établissant le stade de crise sur le bassin versant du Largue;
- Vu** l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 05 août 2016 ;
- Vu** la demande de dérogation déposée par la Chambre d'Agriculture le 17 août 2016 ;
- Considérant** l'impact économique dû à un arrêt total de l'irrigation et préjudiciable pour les cultures maraîchères du GAEC Lure-Luberon ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-229-001 du 16 août 2016, les gérants du GAEC Lure-Luberon, sise à Aubenas-les-Alpes, sont autorisés à prélever de l'eau dans le Largue pour l'irrigation de 5 ha de cultures maraîchères.

ARTICLE 2

Le GAEC de Lure-Luberon est autorisé à prélever un volume total maximal de 6 000 m³ sur la période du 15 août au 30 août et 4 000 m³ durant le mois de septembre pour l'irrigation de ses parcelles.

Le GAEC de Lure-Luberon est autorisé à mettre en fonctionnement ses prélèvements n°X15BI02 et X15BI03 pour irriguer par aspersion de 18 h à 9h et en goutte-à-goutte en journée.

Le GAEC de Lure-Luberon est autorisé à prélever un volume total de 1 350 m³, soit 30 m³ par jour, mis à disposition de la commune d'Aubenas-les-Alpes pour les services communaux.

ARTICLE 3

Cette dérogation est accordée dans le cadre du déclenchement du stade de Crise sur le bassin versant du Largue. Cette dérogation est accordée jusqu'à la levée de l'arrêté Crise sur ce bassin versant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires et le maire de la commune de Aubenas-les-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général


Hamel-François MEKACHERA